



Jean-Jacques Forrer, président de la Délégation des barreaux de France, appelle à créer de nouveaux liens entre institutions européennes et professionnels du droit.

Développer le « réflexe européen » chez les avocats français

Quelles sont les services proposés par la Délégation des barreaux de France en direction des avocats français ?

La DBF a une importante mission de formation, que ce soit au niveau de la formation initiale ou de la formation continue. Nous intervenons ainsi plusieurs fois par an dans les écoles et les Barreaux, et organisons également cinq « Entretiens européens » à Bruxelles chaque année, au cours desquels des intervenants de grande qualité issus en partie des institutions européennes traitent de l'actualité du droit de l'Union. Le prochain, qui se tiendra le 14 novembre, sera d'ailleurs consacré au droit européen de la concurrence. Nous nous associons également régulièrement au Barreau de Bruxelles ou à des associations françaises de professionnels du droit pour l'organisation de manifestations sur un sujet de droit européen particulier. Par ailleurs, nous assurons un service de soutien et veille juridiques pour les confrères sur l'ensemble de la matière européenne : l'équipe juridique de la DBF traite ainsi plu-

sieurs dizaines de demandes de renseignements et de « consultations » juridiques par an, sur des questions de droit européen très diverses. La veille et l'information juridique passe également par nos publications, notamment notre newsletter hebdomadaire L'Europe en Bref, diffusée gratuitement à plus de 50 000 personnes, ainsi que notre revue trimestrielle L'Observateur de Bruxelles, reconnue récemment comme l'une des revues de droit de l'Union les plus influentes parmi le personnel de la Cour de justice de Luxembourg.

Tous ces services contribuent au même objectif : développer le réflexe européen chez les avocats français, ce qui est primordial au vu de l'importance croissante de la production législative européenne !

Comment s'articule le rôle de relai assuré par la DBF au nom des barreaux français ?

La DBF, émanation des trois instances de la profession – CNB, Barreau de Paris et Conférence des bâtonniers – assure la représentation des barreaux français auprès des institutions européennes et du Conseil des barreaux européens, qui rassemble près de 50 barreaux européens. Cette mission de promotion de la conception française du droit est primordiale, notamment face à d'autres systèmes et cultures juridiques comme ceux de *common law*. Nous sommes, en outre, en contact direct avec de nombreux

interlocuteurs institutionnels, acteurs du processus décisionnel européen, afin de diffuser les positions et les bonnes pratiques des barreaux français, par exemple en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux grâce au système des Carpa ou en matière d'assurance professionnelle... Notre présence physique à Bruxelles depuis plus de 30 ans nous a permis de cultiver un tissu de relations inestimable si l'on veut faire entendre la voix des avocats français en dehors des frontières nationales. A ce titre, je crois que la DBF joue un rôle essentiel pour l'influence du droit français, mais également pour l'influence de la France à travers le droit.

Quelles sont les perspectives pour un cabinet français désireux de s'implanter à Bruxelles ?

Au vu de la croissance exponentielle de la législation européenne, qui a débouché, notamment depuis le traité de Lisbonne, sur l'ouverture de nouveaux champs d'activité pour la profession d'avocat, je crois que les perspectives sont bonnes, à la condition de pouvoir rapidement s'appuyer sur un réseau de contacts au niveau institutionnel. La DBF suit très attentivement le développement de l'activité de lobbying par les avocats pour leurs clients, et nous sommes d'ailleurs là pour accompagner les confrères et cabinets qui souhaitent s'inscrire au barreau de Bruxelles ou s'implanter dans la capitale européenne.●

En bref...

Révision de l'accord sur le registre de transparence interinstitutionnel européen

Après plusieurs mois de gestation, les travaux ayant été lancés en décembre 2013, l'accord entre le Parlement européen et la Commission européenne sur le registre de transparence pour les organisations et les personnes agissant en qualité d'indépendants qui participent à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de l'Union européenne a été publié, le 19 septembre dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Si l'enregistrement reste pour l'instant facultatif, l'accord introduit néanmoins davantage d'incitations pour favoriser l'enregistrement des lobbyistes. Ainsi, le champ d'application est plus clairement détaillé, l'accord fournissant une liste des activités couvertes et non couvertes par le registre pour encourager, notamment, les cabinets d'avocats à s'enregistrer. Ainsi, seules les activités concernant la fourniture de conseils juridiques et d'autres conseils professionnels ne sont pas couvertes par le registre, toute autre activité devrait amener les avocats à s'inscrire. Par ailleurs, le Parlement pourra offrir la participation en tant qu'orateur au lobbyiste lors des auditions de commissions parlementaires. L'accord refond également la procédure d'alerte et de plainte

de manière à accroître la rapidité et l'efficacité du contrôle et la qualité des données. Il renforce, en outre, le code de conduite par l'ajout de deux nouveaux points relatifs, respectivement, au respect des règles, codes et pratiques de bonne gouvernance établis par les institutions de l'Union par le lobbyiste et à la nécessité pour ce dernier d'obtenir l'accord préalable du député concerné pour toute relation contractuelle avec une personne de l'entourage désigné du député. Le nouveau registre devrait être lancé avant la fin de l'année.

L'influence de la France sur la scène européenne et internationale par la promotion du droit continental

Le Conseil économique, social et environnemental (CESE) a adopté, le 23 septembre dernier, son avis sur le droit (français) comme instrument d'influence majeur dans un contexte mondial où la concurrence n'est plus seulement économique et commerciale. Si le droit continental demeure bien présent à travers le monde, l'expansion du système juridique anglo-saxon (Common Law) se traduit par un recul de la culture juridique française. Afin de regagner en présence et de conquérir de nouvelles positions sur la scène euro-

péenne et internationale, le CESE appelle de ses vœux une mobilisation commune de l'ensemble des acteurs publics et privés afin de définir une stratégie concertée et ordonnée de valorisation du droit continental. Il formule plusieurs recommandations et notamment le renforcement des interfaces entre le Secrétariat général des affaires européennes, la Représentation permanente française à Bruxelles et les professions juridiques. Le CESE recommande également de sensibiliser les entreprises sur l'importance de la norme de droit comme facteur d'innovation, de compétitivité et de développement et sur la plus-value d'un système de droit écrit qui apporte plus de sécurité juridique. Il préconise, en outre, de consolider la présence de la France (et l'utilisation du français) dans les organisations européennes et internationales et particulièrement dans les comités de travail où se préparent les règles de droit et les normes à venir. Il faudrait, dans cette optique, constituer un vivier d'experts juridiques français de haut niveau adossé à une cartographie actualisée des postes clés. Enfin, le CESE suggère d'améliorer l'attractivité des filières juridiques dans nos universités, d'étoffer l'enseignement du droit dans les grandes écoles, mais aussi d'élargir l'offre d'apprentissage de l'anglais. David Gordon-Krief, rapporteur de cet avis au CESE, est Avocat, Président d'honneur de l'Union nationale des pro-

fessions libérales (UNAPL) et de l'Institut français d'experts. Il siège au CESE à la section des affaires européennes et préside le groupe des professions libérales.

Place de la profession d'avocat au Parlement européen

Le Conseil des Barreaux européens (CCBE) a publié une édition spéciale de sa lettre d'information intitulée « Le Parlement européen, la profession d'avocat et les cinq années à venir ». Le CCBE y présente, pays par pays, les résultats des élections européennes et met l'accent sur les députés ayant une formation en droit ou exerçant une profession juridique. Il liste ainsi, notamment, les avocats, magistrats et professeurs de droit réélus ou faisant leur entrée au Parlement. A noter en particulier que le député tchèque Pavel Svoboda (CZ, PPE), Avocat, est devenu le nouveau Président de la commission des affaires juridiques. Claude Moraes (R-U, S&D), qui a également étudié le droit, a été réélu député et nommé président de la commission des libertés civiles. L'infographie du CCBE donne un aperçu complet de la nouvelle composition du Parlement avec la répartition des députés par groupe politique. Plus d'information sur www.ccbe.org

Nomination à la RPUE

Le Gouvernement français a informé le Conseil de l'Union européenne de la nomination

de Pierre Sellal en tant que Représentant Permanent de la France auprès de l'Union européenne. Sa prise de fonction a eu lieu le 1er août dernier. Pierre Sellal remplace Philippe Etienne à ce poste, lequel a pris la tête de l'Ambassade de France à Berlin. Pierre Sellal a déjà occupé cette fonction de 2002 à 2009, avant sa nomination en tant que Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères et européennes en 2009.

Commissions multilatérales d'interchange : la CJUE confirme l'interdiction des CMI appliquées par Mastercard

La Cour de justice de l'Union européenne a confirmé, le 11 septembre dernier, la décision du Tribunal de l'Union européenne qui avait validé la décision de la Commission européenne ayant jugé que les commissions multilatérales d'interchange (CMI) appliquées par Mastercard avaient pour effet de fixer un niveau plancher aux frais facturés aux commerçants et constituaient, dès lors, une restriction de la concurrence par les prix. La Cour a estimé, tout d'abord, que le Tribunal a correctement qualifié Mastercard d'association d'entreprises puisque, lors de l'adoption des décisions relatives aux CMI, les entreprises en cause ont entendu ou accepté de coordonner leur comportement au moyen de ces décisions et que leurs intérêts collectifs coïncidaient avec

ceux pris en compte lors de l'adoption des décisions. S'agissant, ensuite, de savoir si le système des CMI était objectivement nécessaire au système MasterCard, la Cour a considéré que le Tribunal a dûment constaté qu'il demeurerait à même de fonctionner en l'absence de ces commissions. Elle a estimé, toutefois, que le Tribunal a commis une erreur de droit en ne vérifiant pas si certains des problèmes engendrés par l'élimination des CMI pouvaient être résolus par l'interdiction des tarifications « ex post », c'est-à-dire l'interdiction pour les banques d'émission et d'acquisition de définir le montant des CMI après qu'un achat a été effectué par un titulaire de carte. Elle a indiqué, cependant, que cette erreur était sans incidence sur l'évaluation des effets restrictifs de concurrence, d'autant plus que le Tribunal a suffisamment analysé l'impact des CMI sur la possibilité pour les commerçants d'exercer une pression sur les banques d'acquisition lors de la négociation des frais facturés par ces dernières.

Un article rédigé en partenariat avec la Délégation des barreaux de France (DBF).



www.dbfbruxelles.eu